

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 04/01/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SETOM

VC 6 - Lieu dit Saint Laurent
27930 Guichainville

Références : 27-2023-490

Code AIOT : 0005801770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement SETOM implanté VC 6 - Lieu dit Saint Laurent 27930 Guichainville

Visite dans le cadre d'un exercice d'évacuation du site, en application du plan d'intervention incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETOM
- VC 6 - Lieu dit Saint Laurent 27930 Guichainville
- Code AIOT : 0005801770 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le site d'ECOVAL comporte :

- Une unité de valorisation énergétique, exploitée en DSP (délégation de Service Public) par VALOEURE - groupe SUEZ
- Une chaudière biomasse, exploitée en DSP par SUEZ
- Un centre de tri des déchets, exploité en DSP par TRIVALO 27 - groupe PAPREC

Au titre des ICPE, le SETOM est l'exploitant de l'ensemble du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice du plan d'intervention incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de lutte contre un sinistre	Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 15	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité lors de cet exercice. Il est demandé à l'exploitant de transmettre son compte-rendu d'exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de lutte contre un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 15

Thème(s) : Risques accidentels - Plan de lutte contre un sinistre

Prescription contrôlée :

Une mise à jour du plan de lutte contre un sinistre est réalisée afin d'intégrer les nouvelles activités.

Une exercice incendie est réalisé semestriellement en période de jour et/ou de nuit. Les résultats de cet exercice sont consignés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de la précédente inspection (06/12/2022) mentionnait notamment trois demandes liées au plan d'intervention :

Demande D1 : L'exploitant devra actualiser les plans du « POI » pour la partie unité de valorisation énergétique.

Par courrier du 07/02/2023, l'exploitant a transmis un plan d'opération interne actualisé avec intégration de l'activité de broyage d'encombrants.

Demande D2 : L'exploitant transmettra la procédure SETOM dite « chapeau » : « Gérer les situations d'urgence sur périmètre élargi SETOM + 2 DSP ».

Cette procédure a également été transmise par courrier du 07/02/2023. Elle détaille le rôle de chaque délégataire et du SETOM en cas d'incendie et d'évacuation du site, le SETOM ayant le rôle de transmission de l'alerte d'un délégataire à l'autre et de coordination de l'évacuation.

Demande D3 : L'exploitant organisera rapidement un exercice portant sur l'application des procédures de sécurité en cas d'incendie, notamment sur la coordination entre les deux délégataires.

Un exercice d'évacuation générale du site a donc été organisé le 20/11/2023, selon un scénario de départ de feu dans le bâtiment d'entreposage de déchets au centre du site, simulé par une machine à fumée. L'objectif attendu était l'évacuation générale du site. Le SETOM, les délégataires SUEZ (incinérateur) et PAPREC (centre de tri) ont été associés. Les personnels du site n'étaient pas prévenus de la date de l'exercice. Le SDIS et l'inspection des installations classées étaient présents comme observateurs.

A 14h, la machine à fumée est mise en route. Suite au déclenchement manuel de l'alarme par un salarié de PAPREC en plus d'une transmission par talkie-walkie, la personne d'astreinte au SETOM a été prévenue par téléphone. Elle a déclenché l'alarme dans le bâtiment du SETOM et transmis l'alerte à SUEZ pour le bâtiment incinérateur (vers 14h07). Sous la direction des équipes d'évacuation de chacune des trois entités, les personnels et les entreprises extérieures présentes sur le site ont évacué vers le point de rassemblement général à proximité du poste d'entrée. Seuls sont restés en poste le personnel d'extinction du centre de tri, positionné dans le local de supervision et deux personnels en salle de commande de l'incinérateur. Toute nouvelle entrée de véhicule a été bloquée au poste d'accueil. La vérification de la présence de chaque personne a été vérifiée au point de rassemblement selon les listes d'appel de chaque entité (vers 14h13). Le société de télésurveillance du centre de tri a fait un appel de levée de doute suite à sa réception d'un report d'alarme. Il est mis fin à l'exercice à 14h20.

Une réunion de retour "à chaud" a été réalisé en salle. Les principaux axes d'amélioration évoqués sont les suivants :

- Lors de la transmission de l'alerte entre les différentes entités, définir succinctement la localisation et le type de sinistre ;
- S'assurer des modalités d'accompagnement des entreprises extérieures dès leur arrivée sur le site, notamment entre le poste d'entrée et le bâtiment où elles sont attendues ;
- Les locaux techniques de l'incinérateur posent des contraintes d'audition de l'alarme, celle-ci est donc relayée par un passage avec un haut-parleur ;
- Des thèmes plus complexes pourront être testés lors d'un prochain exercice, comme la coordination de l'accueil des véhicules d'intervention du SDIS, la transmission des informations sur les dispositifs de confinement et les stocks présents, l'accès des pompiers aux installations techniques de l'incinérateur, l'organisation en cas de sinistre de nuit ou en fin de semaine...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : le SETOM transmettra son compte-rendu d'exercice à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :